

**COPIE**

Audience du [REDACTED] MAI DEUX MIL NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES  
ainsi constituée :

**Président** : Mme Sylvie LEFAIX, Juge placée, déléguée au Tribunal de Grande Instance de MEAUX par Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS en date du 06/04/2009, et déléguée au Tribunal d'Instance de COULOMMIERS par Ordonnance du 27/04/2009 du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX  
**Greffier** : Mme Christine HISSUNG faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : M. Jean-Louis BOYET

Mention minute :  
Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

Signifié le :

**ENTRE**

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**D'UNE PART ;**

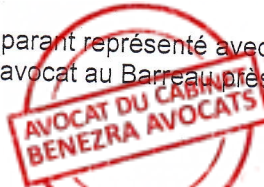
**ET**

**PREVENU**

**Nom** : [REDACTED]  
**Prénoms** : Kévin  
**Date de naissance** : [REDACTED] Sexe : M  
**Lieu de naissance** : PROVINS Dépt : 77  
**Filiation** : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
**Demeurant** : [REDACTED] [REDACTED]  
77370 MAISON ROUGE

**Sit. Familiale** :  
**Profession** : pâtissier  
**Nationalité** : française

**Mode de Comparution** : non comparant représenté avec mandat  
**Avocat** : Maître BENEZRA Michel avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris



**Prévenu de :**  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf. 21526)

**D'AUTRE PART ;**

CH [Signature]

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur D [REDACTED] a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 07/03/2009 par l'officier de police judiciaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur D [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur DERBECQUE Kévin est poursuivi pour avoir à :

- VOINSLES (RN 4), en tout cas sur le territoire national, le 07/03/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 200 km/h - Vitesse retenue : 190 km/h),  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que [REDACTED] de Police en date du [REDACTED] mars 2009 a été [REDACTED] ; qu'il convient de constater la nullité de ce procès-verbal sur le fondement de l'article [REDACTED] du Code de Procédure Pénale, et de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur D [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur D [REDACTED] ;

Sur l'action publique :

ANNULE le Procès-verbal du [REDACTED] mars 2009 ;

CH [Signature]

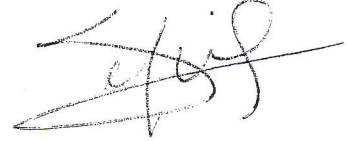
RELAXE en conséquence D [REDACTED] des fins de la poursuite

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylvie LEFAIX, Président, assistée de Madame Christine HISSUNG, faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier en Chef

